C/2023/300

18.10.2023

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.11167 — ALIMENTATION COUCHE-TARD / TOTALENERGIES (BELGIQUE — LUXEMBOURG — ALLEMAGNE)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(C/2023/300)

1. Le 9 octobre 2023, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— Alimentation Couche-Tard Inc. («Couche-Tard», Canada),

— TotalEnergies SE («TotalEnergies», France).

Couche-Tard acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif des stations-service exploitées par TotalEnergies en Belgique, en Allemagne, au Luxembourg et aux Pays-Bas (l'«activité cible»).

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises considérées sont les suivantes:

— Couche-Tard exploite des stations-service, y compris en délivrant des cartes de carburant. Couche-Tard est principalement présente au Canada et aux États-Unis et, dans une moindre mesure, dans l'EEE,

— l'activité cible comprend les stations-service en Belgique, au Luxembourg, en Allemagne et aux Pays-Bas, et l'activité «cartes de carburant» qui y est liée.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à un traitement simplifié de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.11167 — ALIMENTATION COUCHE-TARD / TOTALENERGIES (BELGIQUE — LUXEMBOURG — ALLEMAGNE)

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 160 du 5.5.2023, p. 1.

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE